



DECLARATION DE CONFORMITE

Chemin de Praz 7
CH-1424 Champagne
Suisse

Champagne, le 10 Janvier 2024

A l'attention de : Thermoflex S.A

Concerne, Produit en Polytéraphthalate d'éthylène R-PET (A-B-A)
138.00 - 138.02 - 179.00

I. Conformité (ALIPET, Catégorie 3)

Sont conformes aux réglementations suisse et européennes qui leur sont applicables, dans leur version en vigueur à ce jour :

SUISSE:

- Loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0, 817.02)
- Ordonnance sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Oadd, RS 817.022.31)
- Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC, RS 817.021.23)
- Ordonnance sur l'hygiène (Ohyg, RS 817.024.1)
- Ordonnance sur les objets et matériaux (RS 817.023.21)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparation et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, RS 814.81)

EUROPE:

- En matière d'aptitude au contact alimentaire, et notamment aux prescriptions applicables :
 - De l'article 3, l'article 11 paragraphe 5 ainsi que des articles 15 et 17 du Règlement n°1935/2004 et aux mesures spécifiques visées par ce règlement ;
 - Du Règlement n°2023/2006 ;
 - Du Règlement n°10/2011 et ses amendements ;
 - Du Règlement n°282/2008

L'article multicouches A-B-A concerné a été fabriqué avec les matières premières suivantes:

- Plastique multicouches art.14, al.2 et 3 du Reg. (UE) 10/2011; ☒
- PET vierge dans la couche externe (A) qui sera en contact avec les aliments et servira de barrière dans conformité au Reg. 10/2011
- PET recyclé dans la couche interne (B) conformément à l'art. 14, al. 2 et 3 du Reg. 10/2011 pour une analyse de risque a été effectuée conformément à l'article 19 du même règlement.
- Additif conforme au règlement CE. 10/2011.

DECLARATION DE CONFORMITE

Toute substance non ajoutée intentionnellement et dérivée d'intermédiaires de réaction et / ou de produits de décomposition (NIAS) et / ou de matériaux recyclés a été prise en compte dans les conditions d'utilisation décrites ci-après, dans le cadre d'une évaluation des risques en vertu de l'article 19 du Reg. 10/2011 et se sont révélés dans les limites prescrites dans le règlement-cadre.

À partir de la documentation envoyée par nos fournisseurs, nous vous informons que les substances suivantes, énumérées aux annexes I et II du Reg. 10/2011 sous réserve de restrictions ont été utilisés ou générés lors de la fabrication de la matière en question.

- En matière d'environnement dans la conception et la fabrication d'emballages et notamment aux articles R543-42 à R543-52 du code de l'environnement, transposant la Directive européenne 94/62/CE, en particulier pour la prévention par réduction à la source, le respect des limites en métaux lourds et la minimisation des substances dangereuses et, s'agissant du caractère réemployable ou valorisable, satisfont à la/ aux normes(s) :

- EN 13430 : valorisation par recyclage matière ; ☒
- EN 13431 : valorisation par voie énergétique ; ☒
- EN 13432 : valorisation par voie par compostage et biodégradation ; ☐

Nous déclarons que :

Les produits référencé ci-dessus, prévu pour un usage unique, est apte, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi :

- Au contact de tous types d'aliments ☒
- Ou seulement :
 - Au contact sec ☐
 - Au contact humide / produits aqueux ☐
 - Au contact gras ☐
 - Facteur correcteur : _
 - Au contact acide ☐
 - Au contact alcoolique ☐
- Au contact à l'état congelé et à l'état surgelé (cf conditions décrites dans §2) ☒
- Au chauffage / réchauffage (cf conditions décrites dans §2) ☐

DECLARATION DE CONFORMITE

II. Informations relatives aux tests de migration globale :

La durée et la température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions suivantes de tests de migration :

Méthode	Durée et température de contact	Conditions de contact	Simulant
MG2	10 Jours à 40°C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieur, y compris en cas d'emballage sous conditions de remplissage à chaud et/ou de chauffage à 70°C au maximum pendant 2 heures ou le chauffage à 100°C maximum pendant 15 minutes maximum à une température maximale de 121°C	Acide acétique 3% (B) Ethanol 50% (D1) Huile d'olive (D2)

L'essai MG2 couvre également les conditions de contact pour les essais MG1 et MG3, décrite dans le chapitre 3 de l'annexe 5 du Règlement n°10/2011.

III. Informations relatives aux Substances Soumises à Restrictions et/ou Additifs Double Usage :

Sur la base des déclarations de conformité de nos fournisseurs et suivant les lots de productions, les produits référencés ci-dessus contiennent ou peuvent contenir :

• Les substances suivantes soumises à restrictions dans le respect de leur Limite de Migration Spécifique, (LMS) :

Liste des composés avec LMS (Limite de Migration Spécifique)	N° REF	N° CAS	LMS (mg/kg)	Résultats
Isophthalic acid	19150	121-91-5	5 (expres. as isoph. ac.)	Conforme
Terephthalic acid	24910	100-21-0	7.5 (expres. as Tere. ac.)	Conforme
Ethylene glycol	16990-53650	107-21-1		
Diethylene glycol	13326-15760-47680	111-46-6	30 mg/kg	Conforme
Antimony trioxide	35760	1309-64-4	0.04 mg/kg	Conforme
Acetaldehyde	10060	75-07-0	6 mg/kg	Conforme

Si la feuille est traitée avec du silicone en plus des substances de base à évaluer également :

Ethylene glycol mono alkyl ether	77708	-	1.8 mg/kg	Conforme
----------------------------------	-------	---	-----------	----------

DECLARATION DE CONFORMITE

• Les additifs double usage suivants :

Substances	PM Ref	SIN
Silicon dioxide	86240	E551
Phosphoric Acid	23170-72640	E338

Si la feuille est traitée avec du silicon en plus des substances de base à évaluer également :

Sorbic acid	87200	E200
Polydimethylsiloxane	76721	E900

IV. Informations relatives au rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume utilisé :

Nos produits sont des produits standards destinés à tout type de contact alimentaire pour lesquels il n'est pas possible d'estimer la surface réelle en contact pour toutes les applications. En conséquences le rapport surface en contact avec les denrées alimentaires / volume utilisé pour déterminer la conformité du matériau est de 6 dm² par kg de denrée alimentaire.

V. Informations relatives à l'utilisation de matériaux recyclés :

Les produits référencés ci-dessus contiennent ou peuvent contenir des matériaux recyclés : plastique recyclé provenant d'un procédé de recyclage respectant les exigences du règlement n°282/2008.

Cette déclaration est établie sur la base des informations déclarées par nos fournisseurs et sur la base de tests si besoin.

Toutefois la garantie ne peut s'étendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à tout stockage, manutention et/ou utilisation du produits dans les conditions ne respectant pas les caractéristiques particulières du matériau, telle que prévues par l'usage ou codes professionnels, et notamment, toute mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ; et/ou à un usage inadéquat des matériaux ;
- Stockage à long terme à température ambiante ($\leq 40^{\circ}\text{C}$) ou moins ($\geq -20^{\circ}\text{C}$). Bien que même un chauffage à 70°C pendant une durée allant jusqu'à 2 heures ou un chauffage jusqu'à 100°C pendant une durée allant jusqu'à 15 minutes soit autorisé, ces conditions modifieraient l'état physique de l'article et ne peuvent donc pas être prises en compte.

DECLARATION DE CONFORMITE

De plus, bien que même les températures de réfrigération et de congélation soient autorisées, ces conditions pourraient affecter la résistance mécanique de l'article et ne devraient donc pas être utilisées.

- Le rapport entre la surface de contact du produit alimentaire et le volume est de 6 dm²/Kg ou dm²/L.

Les barquettes avec une brèche maximale de 10 cm dérivant de l'article en question avec des couches externes en PET vierge d'au moins 20 microns peuvent contenir des produits représentés par les simulants A,B,C et D2. Ils ne peuvent pas contenir produits représentés par les simulants D1 et par l'alcool éthylique 95%. De plus, ceux dont la brèche est supérieure à 5 cm ne peuvent pas contenir de produits secs (représentés par le simulant E).

- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.

- L'utilisation au niveau industriel ou commercial des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification par l'utilisateur de l'emballage de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

- Les informations fournies dans cette déclaration sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et visent à fournir des informations sur nos produits. Par conséquent, il ne doit pas être considéré comme une garantie de propriétés spécifiques. L'acheteur ou l'utilisateur doit vérifier que l'utilisation du produit susmentionné, tel que fourni par nous, répond aux exigences spécifiques de l'application attendue. En cas de doute sur la validité de cette déclaration, veuillez nous contacter pour une mise à jour.

- Cette déclaration prend effet à partir de la date figurant ci-dessus pour une durée maximale de deux ans. Elle annule toute déclaration antérieure. Elle sera modifiée lorsqu'interviendront des changements substantiels dans la fabrication du produit, en mesure de changer certaines conditions essentielles requises par la conformité, ou lorsque les références réglementaires susmentionnées seront modifiées.

Cordialement,
Responsable QUALITE

Selmir MUMINOVIC